

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-034845

**CABINET D'EXPERTISE ET DE DIAGNOSTICS  
IMMOBILIERS MARCHAND MALOISEL (CEDI2M)**  
1 boulevard Simone VEIL  
22 100 DINAN

Nantes, le 3 juin 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection visant un organisme agréé de niveaux 1 et 2 pour le mesurage du radon  
Lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2025

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-NAN-2025-0746

**Références :**

- [1] Code de la santé publique, notamment le II de l'article R. 1333-36
- [2] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
- [3] Décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
- [4] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public, mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
- [5] Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- [6] Décisions n° CODEP-DIS-2020-035646 du 7 août 2020 et n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesurages de l'activité volumique du radon
- [7] Courriers n° CODEP-DIS-2020-035793 du 7 août 2020 et n° CODEP-DIS-2021-032248 du 2 août 2021 portant notification des décisions d'agrément de niveaux 1 et 2
- [8] Courrier n° CODEP-NAN-2021-002612 du 14 janvier 2021 correspondant à la lettre de suite de l'inspection du 15 décembre 2020
- [9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
- [10] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
- [11] Foire aux questions de l'ASNR relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) d'avril 2025
- [12] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] [3] [4], concernant le contrôle des organismes agréés pour le mesurage du radon, une inspection des pratiques de votre organisme a eu lieu le mercredi 21 mai à Dinan (22).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le mercredi 21 mai 2025 une inspection de l'organisme CABINET D'EXPERTISE ET DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS MARCHAND MALOISEL (CEDI2M) à Dinan (22). Cette inspection a permis de contrôler le respect des exigences réglementaires et normatives applicables à cet organisme qui détient deux agréments pour le mesurage du radon : le niveau 1 (N1) et le niveau 2 (N2) [6].

Préalablement à l'inspection, divers documents ont été étudiés, dont notamment les saisies des résultats de mesurage effectuées par l'organisme sur la plateforme Démarches-simplifiées.fr, les rapports annuels transmis à l'ASNR ainsi que sept exemples de rapports d'intervention N1<sup>1</sup> et deux rapports d'intervention N2<sup>2</sup>, choisis par échantillonnage.

Tous ces documents ont permis d'examiner l'organisation mise en place et la qualité des rapports établis dans le cadre des agréments notifiés par courrier [7].

A l'issue de l'inspection, l'équipe d'inspection considère que les pratiques mises en œuvre par l'organisme CEDI2M dans le cadre de ses agréments N1 et N2 sont satisfaisantes sur plusieurs points :

- les dispositions relatives à l'indépendance et à l'impartialité répondent aux exigences réglementaires établies par l'ASNR, et sont, en outre, inhérentes à la profession de diagnostiqueur immobilier (cf. charte de déontologie de la fédération professionnelle des diagnostiqueurs) ;
- concernant le N1 : les détecteurs utilisés et leurs conditions de stockage sont appropriés, les instructions des fournisseurs sont connues y compris pour le transport ; la méthodologie N1 est correctement appliquée et les rapports sont plutôt bien construits sauf pour ce qui concerne les suites à donner qui doivent être plus clairement formulées ;
- s'agissant du N2 : le matériel N2 utilisé est adapté et la méthodologie N2 est correctement mise en œuvre exceptée la recherche des voies de transfert qui n'est pas menée systématiquement sans que cela ne soit motivé dans le rapport ;
- enfin, les rapports sont déposés sur Démarches-simplifiées.fr dans les délais et le remplissage des champs importants (SIRET, FINESS et UAI) est correctement réalisé à quelques rares exceptions près.

L'équipe d'inspection a toutefois relevé des écarts qui conduiront à des demandes particulières, dont les plus notables concernent :

- les suites à donner dans le cas de la persistance d'un dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup> après actions correctives et/ou travaux ;
- le champ d'application de la réglementation ;
- l'identification des voies de transfert ;
- le maintien des performances des appareils de mesure N2 ;
- la complétude des modèles de rapport et les références réglementaires qui y figurent.

---

<sup>1</sup> Les sept rapports N1 ont été rédigés entre le 13 avril 2023 et le 13 avril 2025 et sont référencés par numéro (du plus récent au moins récent) : DR23-4959-Rad - UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE (UBO), DR23-4573-V2-Rad - DINAN AGGLOMERATION, DR24-5153-Rad - MAIRIE DE BRUSVILY, DR24-4336-1-V3-Rad - ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE, DR24-3971-CSP-V3-Rad - INSTITUT DE READAPTATION DU CAP HORN, DR24-5164-CSP-Rad - VILLE LORIENT, DR25-5050-Rad - MAIRIE DE SCRIGNAC.

<sup>2</sup> Les deux rapports N2 sont datés du 6 juin 2022 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sont référencés, respectivement, DRI22-4827-RadN2 - MAIRIE DE MEILLAC et DRE23-4973-RadN2 - ANGERS LOIRE HABITAT.

Enfin, des rappels méthodologiques liés à des constats ponctuels et des points d'amélioration font l'objet, respectivement, de constats et observations.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

### Suites à donner (N1)

Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée [3] fixe le contenu du rapport d'intervention N1. Le rapport doit mentionner les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de l'établissement.

L'équipe d'inspection a relevé que les suites à donner applicables en cas de persistance de dépassement du niveau de référence ne sont pas clairement mises en évidence dans les rapports. Dans les trois rapports concernés<sup>3</sup> étudiés, le premier encadré de la conclusion n° 2 cochée et qui s'applique aux cas situés entre 300 et 1000 Bq.m<sup>-3</sup> renvoie à l'arrêté en annexe pour prendre connaissance des actions correctives à conduire ce qui est inapproprié. Il faut se reporter au second encadré, commun aux conclusions 2 et 3, pour identifier qu'une expertise est, dans ce cas, nécessaire.

En outre, l'ensemble des obligations gagnerait à être reformulé et regroupé dans les parties A « Tableau récapitulatif des résultats des mesures effectuées » et/ou H « Expression des résultats du mesurage ». Par exemple, l'obligation d'information du public reçu dans l'établissement apparaît en bas de la page de garde dans un encadré sans lien avec le modèle d'affiche annexé au rapport. Les modalités de renouvellement des mesurages et la sortie du dispositif après deux résultats successifs inférieurs à 100 Bq.m<sup>-3</sup> qui ne concerne que les établissements dont le résultat se situe à un niveau inférieur ou égal à 300 Bq.m<sup>-3</sup> figurent également en bas de la page de garde de tous les rapports quel que soit le résultat. Enfin, l'obligation d'archivage du rapport est évoquée dans un nota en bas de la page 2 des rapports à côté duquel il est facile de passer.

Enfin, concernant les suites à donner en cas d'atteinte ou de dépassement du niveau d'action de 1000 Bq.m<sup>-3</sup> ou de persistance de dépassement du niveau de référence, l'obligation de transmission du rapport d'expertise à l'administration un mois après sa réception n'est pas indiquée, tout comme l'information de l'employeur, obligation qui s'applique dès l'obtention d'un résultat supérieur au niveau de référence.

Les citations des dispositions de l'arrêté du 26 février 2019 [2] ne sont pas nécessaires, les commanditaires peuvent, le cas échéant, se référer aux références réglementaires pour accéder aux textes originaux.

Ce sujet avait déjà fait l'objet d'une demande (C2) dans la lettre de suite de votre précédente inspection [8].

**Demande I.1 : mettre en conformité les suites à donner de vos modèles de rapport pour les quatre cas de figure possibles de manière à faire apparaître clairement les obligations réglementaires (résultat inférieur ou égal au niveau de référence, résultat supérieur au niveau de référence mais inférieur au niveau d'action de 1000 Bq.m<sup>-3</sup>, résultats supérieur ou égal au niveau d'action de 1000 Bq.m<sup>-3</sup> et persistance d'un dépassement du niveau de référence après actions correctives et/ou travaux) en vous appuyant si nécessaire sur celles proposées dans la Foire aux questions de l'ASNR [11].**

**Demande I.2 : identifier sur les deux dernières campagnes (2023-2024 et 2024-2025) tous les rapports, y compris ceux issus d'une démarche volontaire, avec persistance de dépassement du niveau de référence et contacter les commanditaires concernés pour leur indiquer les suites à donner applicables ou recommandées ; transmettre à l'ASNR le bilan des actions issues de cette demande.**

---

<sup>3</sup> DR23-4573-V2-Rad - DINAN AGGLOMERATION, DR24-4336-1-V3-Rad - ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE et DR24-5164-CSP-Rad - VILLE LORIENT.

## II. AUTRES DEMANDES

### Champ d'application de la réglementation (N1 et N2)

La surveillance du radon est obligatoire seulement dans certains ERP sous réserve qu'ils se situent dans certaines zones à potentiel radon du territoire. L'article D. 1333-32 du code de la santé publique [1] précise les catégories d'établissements recevant du public soumis à l'obligation de mesurage du radon. L'article R. 1333-33 du même code [1] indique que « *Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :*

1° *Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;*

2° *Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 ».*

Les codes Activité Principale des Entreprises (APE) de ces ERP sont détaillés dans l'instruction de la Direction générale de la santé [12] et repris dans la question 15 de la Foire aux questions [11] portant sur le mesurage du radon dans les ERP (version d'avril 2025).

Sur les sept rapports d'intervention N1 étudiés<sup>1</sup>, l'équipe d'inspection a relevé que trois d'entre eux se situaient en dehors du champ d'application de la réglementation. Ces rapports concernent un institut universitaire de technologie (IUT), une école de musique et une école d'art situé en zone 3 mais en dehors du périmètre des ERP soumis à l'obligation de surveillance du radon. Leurs références sont, respectivement, DR23-4959-Rad - UNIVERSITE BRETAGNE, DR23-4573-V2-Rad - DINAN AGGLOMERATION et DR24-5164-CSP-Rad - VILLE LORIENT. Si la méthodologie à suivre est identique, les suites à donner des prestations N1 issues d'une démarche de surveillance volontaire tiennent lieu de recommandations.

Dans le cas de résultats de mesure supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m<sup>-3</sup> ou si les actions correctives ne permettent pas d'atteindre le niveau de référence de 300 Bq.m<sup>-3</sup> dans les ERP soumis à l'obligation de surveillance du radon, la réalisation de mesurages supplémentaires N2 vient en appui de l'expertise du bâtiment qui, elle seule, est obligatoire.

Sur les deux rapports d'intervention N2 choisis par échantillonnage<sup>1</sup>, un concerne un établissement médico-social situé en zone 3 et confronté à une persistance de dépassement du niveau de référence après travaux<sup>4</sup>. Il s'agit donc bien d'un mesurage réglementaire conduit d'ailleurs dans le cadre d'une expertise. En revanche, le contexte réglementaire du mesurage concernant le second rapport<sup>5</sup> est plus discutable. Bien qu'il s'agisse d'un établissement d'enseignement situé en zone 3, la prestation N2 intervient après un premier dépassement du niveau de référence sans atteinte ou dépassement du niveau d'action de 1000 Bq.m<sup>-3</sup>.

**Demande II.1 : vérifier rigoureusement, en amont de chaque prestation, le caractère réglementaire ou volontaire du mesurage demandé au regard du code de la santé publique et veiller à ne comptabiliser que les prestations N1 et N2 réglementaires dans les rapports annuels destinés à l'ASNR.**

**Demande II.2 : contacter les commanditaires des trois rapports N1 susmentionnés pour leur indiquer que leurs établissements ne sont pas soumis à l'obligation de surveillance du radon et que les suites à donner mentionnées dans les rapports sont à considérer comme des recommandations.**

<sup>4</sup> DRE23-4973-RadN2 - ANGERS LOIRE HABITAT.

<sup>5</sup> DRI22-4827-RadN2 - MAIRIE DE MEILLAC.

## Identification des voies de transfert (N2)

La norme NF ISO 11665-8 [8] prévoit que l'identification des voies de transfert soit réalisée à partir de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques de mesure (mesure ponctuelle, en continu, etc.). Le choix des techniques de mesure et du nombre de mesures à réaliser dépend de la situation rencontrée. En outre, la décision n°2022-DC-0743 [3] qui fixe le contenu des rapports d'intervention, prévoit que le rapport N2 comporte la justification des mesurages réalisés.

Dans le premier rapport N2 étudié<sup>6</sup>, les voies de transfert n'ont pas été recherchées. Le rapport indique que cela est sans objet pour la mission compte tenu de la situation des locaux et des investigations effectuées sans plus de précision. Dans le second rapport N2 étudié<sup>7</sup>, des mesures ont été réalisées et démontrent une présence diffuse du radon sans qu'une voie de transfert en particulier ne se démarque. Toutefois, le rapport ne précise pas le type d'appareil employé (Radhome HR3 ou assimilé) ni ne présente les résultats obtenus.

**Demande II.3 : respecter les étapes de la norme ci-dessus référencée (cartographie, recherche des sources, voies d'entrée et de transfert) et justifier pour chacune d'entre elles les techniques de mesurages employées ; présenter dans les rapports N2 tous les résultats accompagnés de leurs interprétations ; détailler le cas échéant les raisons qui vous conduisent à ne pas rechercher les voies de transfert.**

## Maintien des performances des appareils de mesure (N2)

La décision n°2022-DC-0743 [3] fixe les conditions d'agrément. Celui-ci est prononcé après vérification de plusieurs critères parmi lesquels l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages et l'adéquation des matériels utilisés.

Les normes NF EN ISO 11665-5 relative aux méthodes de mesure en continu de l'activité volumique et NF EN ISO 11665-6 relative aux méthodes de mesure ponctuelle de l'activité volumique indiquées dans vos rapports N2 prévoient dans leur paragraphe 8.3 que les instruments de mesure soient étalonnés dans leur totalité comme défini dans la norme NF EN ISO 11665-1.

Bien que certains appareils aient fait l'objet récemment d'un étalonnage, l'équipe d'inspection a noté que les fréquences d'étalonnage des appareils de mesure ( ) n'ont pas été fixées.

**Demande II.4 : respecter les exigences des normes précitées en définissant les fréquences d'étalonnage de vos appareils en tenant compte des préconisations des fabricants ; prendre en compte les résultats des derniers étalonnages lors de l'utilisation des appareils pour corriger le cas échéant la valeur affichée par l'appareil (en l'absence de recalibrage par le fabricant).**

**Demande II.5 : adresser à l'ASNR un inventaire à jour de vos matériels N2 précisant les fréquences d'étalonnage et la date des derniers étalonnages.**

## Contenu des rapports d'intervention et références réglementaires et normatives (N1 et N2)

La décision n°2022-DC-0743 [3] précise le contenu des rapports d'intervention.

L'étude des modèles de rapport transmis en amont de l'inspection montre que :

- le cartouche de document en haut de la page de garde remplit un double objectif : référencer les rapports antérieurs et indexer les versions du rapport en question comme le demande la décision ci-dessus

<sup>6</sup> DRE23-4973-RadN2 - ANGERS LOIRE HABITAT

<sup>7</sup> DRI22-4827-RadN2 - MAIRIE DE MEILLAC

référéncée ; ce double usage introduit de la confusion et ne permet pas de repérer de manière évidente la version du rapport en cours ;

- la partie B des rapports N1 qui liste les coordonnées et numéro d'accréditation (et non d'agrément) des laboratoires fournisseurs de détecteurs n'est pas à jour (y figure le nom d'un laboratoire avec lequel l'organisme ne travaille plus, en outre, le numéro d'accréditation du SWEDAC n'est pas indiqué) ;
- le niveau dans le bâtiment de la zone homogène n'est pas renseigné (caractère en blanc difficilement visible semble-t-il) et les suites à donner des rapports N1 sont incomplètes (cf. demande II.3) ;
- les noms du rédacteur et du valideur, la catégorie de l'ERP, le nombre de bâtiment de l'ERP, la superficie et le niveau le plus bas occupé par le public, la date et l'heure de fin des mesurages et la transmission des données à Démarches-simplifiées ne sont pas indiqués dans les rapports N2 ;
- la justification des mesurages réalisés décrite dans la partie C de vos rapports N2 décrit de façon générale les techniques de mesure et ne dit pas pourquoi ces techniques sont appropriées dans le contexte en question, ;
- les références réglementaires sont incomplètes et/ou erronées et les termes qui en découlent parfois inappropriés :
  - o les décisions de l'ASN n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon et n° 2022-DC-0744 du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ne sont pas référencées dans la partie « Détail des références réglementaires » des rapports N1,
  - o la référence dans les rapports N1 en partie H à l'arrêté du 8 juin 2015 qui homologuait la décision n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 n'est plus à jour, cette dernière ayant été abrogée et remplacée par la décision n° 2022-DC-0745 du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages,
  - o les articles R. 1333-10 à R. 1333-16 du code de la santé publique cités en partie C des rapports N1 et en partie 3 des rapports N2 ne sont pas à jour,
  - o dans les rapports N2 effectués au titre du code de la santé publique, les références au code du travail doivent être retirées,
  - o dans ces mêmes rapports, la référence à l'arrêté du 20 février 2019 qui concerne la population est inappropriée, tout comme son annexe reprise en partie M (ce constat avait déjà fait l'objet d'une demande dans le courrier de notification de votre agrément N1 [7]),
  - o le terme de « lieux ouverts au public » doit être remplacé par « établissements recevant du public » et celui de « seuils réglementaires » par « niveau de référence » et/ou « niveau d'action » selon le cas.

D'une façon générale, la mise à jour des références de vos rapports serait facilitée si celles-ci étaient rassemblées dans une seule et même partie de vos modèles de rapport.

**Demande II.6 : mettre à jour vos modèles de rapports N1 et N2.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Détermination des zones homogènes (N1)**

**Observation III.1** : la prise en compte du critère de température se fait sur la base du ressenti de l'intervenant (même gradient) très dépendant des conditions d'occupation le jour de l'intervention. Le niveau de température constitue le paramètre physique d'aspiration du radon du sol vers les bâtiments. Outre l'évaluation au sens strict du « niveau de température » d'une pièce, il convient de privilégier l'étude des conditions de chauffage des pièces.

### Exploitation des résultats et résultat inférieur à la limite de détection du laboratoire (N1)

**Observation III.2 :** lorsque la moyenne est calculée, l'activité volumique attribuée à la zone homogène doit être donnée avec le même nombre de chiffres significatifs que les résultats fournis par le laboratoire accrédité. Concrètement, le résultat du calcul sera donné sans décimale en arrondissant au nombre entier le plus proche. Par convention, si le chiffre après la virgule est 5, on arrondit à l'entier supérieur. Par ailleurs, si un seul détecteur a été posé dans une zone homogène et que le résultat est inférieur à la limite de détection, il convient de le préciser dans le tableau de résultats<sup>8</sup> et non d'indiquer la valeur de la limite de détection seule (qui peut d'ailleurs changer dans le temps pour un même détecteur), laissant penser qu'il s'agit du résultat.

### Cartographie du bâtiment (N2)

**Observation III.3 :** la cartographie du bâtiment est réalisée à l'aide de mesures ponctuelles faites avec des fioles scintillantes. Ces mesures sont complétées par quelques mesures en continu faites avec des AER posés 150 minutes. Vous avez indiqué que l'emploi des AER vous permet d'obtenir quelques résultats d'ambiance rapidement, avant le comptage des fioles, pour conforter l'existence de zones avec une concentration plus importante de radon et initier la recherche des voies d'entrée. Cette approche devrait être plus clairement explicitée dans vos rapports.

### Délai d'envoi des rapports aux commanditaires (N2)

**Constat d'écart III.4 :** les rapports d'intervention N2 étudiés ont été envoyés aux commanditaires dans un délai supérieur à 2 mois suivant la fin des investigations. L'organisme a indiqué que ces délais s'expliquent du fait de la réalisation de prestations conjointes (expertise et mesurages N2).

### Organisation en place pour assurer la qualité des prestations (N1 et N2)

**Observation III.5 :** hormis un logigramme pour les prestations N1, vous ne disposez d'aucune procédure encadrant le maintien des performances des appareils de mesure (vérifications internes, étalonnages et recalibrages) et le déroulement des prestations N2 (étapes, modes opératoires pour chaque appareil<sup>9</sup>, etc.). Sans aller jusqu'à la mise en place d'un système d'assurance de la qualité, l'équipe d'inspection vous encourage à renforcer votre organisation, et en particulier votre documentation, pour assurer la qualité de vos prestations et éviter toute dérive méthodologique.

### Références réglementaires

#### Observation III.6 :

- il est préférable de référencer les articles du code de la santé publique plutôt que les décrets dont ils sont issus,
- la citation en intégralité de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas nécessaire, du point de vue de l'équipe d'inspection, ; en outre, cela alourdit votre modèle de rapport N1 ;
- il faut désormais dans tous vos documents substituer l'ASNR à l'IRSN.

\*  
\*   \*

<sup>8</sup> En indiquant en toute rigueur : < 14 Bq.m<sup>-3</sup> (limite de détection) par exemple, y compris quand il s'agit de la valeur à afficher.

<sup>9</sup> Pour les fioles par exemple : nombre de prélèvement, temps de comptage, etc. ; pour la mesure du flux d'exhalation : modalités de pose et d'étanchéification de la gamelle, etc. pour les mesures dans le sol à l'aide de l'appareil Markus : sol sec, temps de prélèvement, etc.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes  
Signée par

**Marine COLIN**